

REGLEMENT DE LA DECHETTERIE DE LANDOS

Approuvé par la délibération N° 3-383-4 du 18/12/2025
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2026

Siège social :

Communauté de Communes des Pays de Cayres Pradelles
Place de l'église
43490 COSTAROS

Vu la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dont est dotée la Communauté de Communes ;
Vu la délégation du Conseil Communautaire au Bureau « approuver les règlements fixant les modalités d'accès et de fonctionnement des équipements et services communautaires » ;
Vu l'ouverture de la déchetterie de Landos en 2006 ;
Vu le besoin d'évolution du règlement actuel de la déchetterie ;

Il est arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.2: DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

CHAPITRE 2: ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1: LOCALISATION DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 2.2: JOURS ET HEURES D'OUVERTURES

ARTICLE 2.3 : AFFICHAGE

ARTICLE 2.4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 2.4.1. L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 2.4.2. L'ACCES DES VEHICULES

ARTICLE 2.4.3. LES DECHETS ACCEPTES

ARTICLE 2.4.4. LES DECHETS INTERDITS

CHAPITRE 3 : L'AGENT DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 3.1 ROLE DE L'AGENT DE LA DECHETTERIE

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

CHAPITRE 5: SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1: CONSIGNES DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.1.1: CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 5.1.2 : RISQUE DE CHUTE

ARTICLE 5.2.3 : RISQUE INCENDIE

ARTICLE 5.2 : SURVEILLANCE DU SITE

CHAPITRE 6: RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1: RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 7.1 INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1:APPLICATION

ARTICLE 8.2 : MODIFICATIONS

ARTICLE 8.3 : EXECUTION

ARTICLE 8.4 : LITIGES

ARTICLE 8.5 : DIFFUSION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet l'ensemble des règles d'utilisation de la déchetterie intercommunale basée sur la commune de Landos. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 : DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est une installation aménagée, surveillé et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (article 2.4.3) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage des ordures ménagères assimilés (collecte des ordures ménagères résiduels et des déchets recyclables multi matériaux et verre). Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie implantée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer les déchets non pris en charge par le service de collecte traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité (sous réserve de conformité avec les articles 2.4.3 et 2.4.4) ;
- Lutter contre les dépôts sauvages lesquels nuisent à notre environnement ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE**ARTICLE 2.1 : LOCALISATION DE LA DECHETTERIE**

Le présent règlement est applicable à la déchetterie de Landos située impasse de la voie verte 43340 LANDOS

**ARTICLE 2.2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURES**

L'accès à la déchetterie est autorisé aux horaires suivants:

Jours	Période hiver (novembre – mars inclus)	Période été (juin -juillet- (août – septembre)	Période intermédiaire (avril - mai– octobre)		
Lundi		14 h – 17 h		14h- 18h	14 h – 18 h
Mardi			9h-12h		9 h – 12 h
Mercredi		14 h – 17 h		14 h – 18 h	14 h – 18 h
Jeudi					
Vendredi		14 H – 17 h	9 h – 12 h	14 h – 18 h	14 h – 18 h
Samedi		14 h – 17 h	9 h – 12 h	14 h – 18 h	9 h – 12 h
					14 h – 18 h

La déchetterie est fermée les jours fériés et cas exceptionnel(s) : pour raison de service ou conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, vents violents, épisode caniculaire...).

La déchetterie n'est pas accessible au public en dehors des heures d'ouverture ("accès à celle-ci est formellement interdit en dehors de ces horaires, la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée).

ARTICLE 2.3 : AFFICHAGE

Le présent règlement est à disposition auprès de l'agent de la déchetterie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles (4, place de l'église 43490 COSTAROS) et consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles : www.ccpcp.fr

ARTICLE 2.4 : LES CONDITIONS D'ACCÈS A LA DECHETTERIE

ARTICLE 2.4.1. L'ACCÈS DES USAGERS

L'accès à la déchetterie est strictement encadré. Seuls les usagers appartenant aux catégories définies ci-après sont autorisés à y accéder. Toute personne ne relevant pas de ces catégories est refusée.

► **Particuliers :**

L'accès est autorisé et gratuit pour les particuliers dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, sous réserve de présentation d'un justificatif de domicile.

L'accès est strictement refusé aux particuliers ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles.

► **Utilisateurs à titre professionnel :**

- L'accès des professionnels des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles est gratuit.
- L'accès des professionnels extérieurs est strictement interdit, même pour le compte d'un particulier ou d'une collectivité résidant sur le territoire.

► **Les collectivités et établissement publics :**

- L'accès des collectivités (communes) membres ou autres établissements publics dont le siège social est sur le territoire est gratuit avec les mêmes conditions de volume que les particuliers sur présentation de justificatif.

ARTICLE 2.4.2. L'ACCÈS DES VÉHICULES

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de PATC inférieur à 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs agricoles.

L'estimation de l'agent de déchetterie fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. (Notamment en cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit).

ARTICLE 2.4.3. LES DECHETS ACCEPTES

Les déchets suivants SONT ACCEPTES:

Les usagers sont tenus de séparer les déchets selon les différents emplacements prévus à cet effet :

- **Sur le point d'apport volontaire (extérieur à l'enceinte de la déchetterie) :**
 - Les multi matériaux : bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques, cartonnettes les journaux, magazines, prospectus, livres ;
 - Le verre ;
 - Les TLC (textiles, linge de maison et chaussures)
- **Dans les conteneurs ou supports appropriés :**
 - Les batteries ;
 - Les huiles de moteurs usagées ;
 - Les piles et accumulateurs ;
 - Les capsules café en aluminium NESPRESSO ;
 - Les huiles alimentaires ;
 - Les cartouches d'encre ;

- Les ampoules et néons ;
- Les pneus (uniquement des véhicules légers dans la limite de 4 unités par passage) ;
- Les extincteurs ;
- Les déchets équipements électriques électroniques (DEEE) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers : emballages souillés, pâteux, peintures, solvants, aérosols, acides/bases, produits phytosanitaires (de jardinage), comburants, produits d'entretien des piscines, radiographies ;
- Les déchets valorisables pour le réemploi (meubles, jouets, outillage, CD/DVD, vaisselle, décoration...) dans l'armoire dédiée au réemploi.
- Les articles de sport et loisirs

- **Dans les bennes :**

- Les cartons ;
- Les déchets verts ;
- La ferraille ;
- Le bois ;
- Les encombrants;
- Les gravats ;
- Les plastiques durs ;
- Le Placoplatre ;
- Le mobilier (fauteuils, chaises, tables, literie, rangements, meubles de jardin).

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories définies ci-dessus à l'exception : des pneus, huiles de vidange, batteries, déchets industriels spéciaux et à condition que les véhicules utilisés soient d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Seuls les tracteurs agricoles avec remorques sont acceptés.

ARTICLE 2.4.4. LES DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets putrescibles (sauf les déchets verts) ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les médicaments, déchets d'activité des soins (humains et vétérinaires) ;
- Les bouteilles de gaz ;
- Les pneumatiques de véhicules professionnels (poids lourds, tracteurs) ;
- Les graisses et boues d'épuration, lisiers et fumiers ;
- Les éléments entiers de véhicules automobiles et engins ;
- Les produits chimiques d'usage agricole ainsi que tous les emballages les ayant contenus (produits phytosanitaires) ;
- Les films et plastiques agricoles ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets d'amiante ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les engins explosifs
- Le fioul et les différents carburants
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (sauf cas particulier de l'acceptation des déchets ménagers toxiques) ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 3 ou livrés avec un véhicule de PTAC supérieur à 3.5 tonnes ;
- Tous déchets jugés indésirables par la Communauté de Communes.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, la communauté de communes se réserve le droit d'établir et d'ajuster cette liste en fonction de l'évolution de la réglementation.

CHAPITRE 3 : L'AGENT DE LA DECHETTERIE**ARTICLE 3.1 ROLE DE L'AGENT DE LA DECHETTERIE**

L'agent de la déchetterie est employé par la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles

Il a l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

L'agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2.2 et il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- Veiller à l'entretien et à la propreté du site ;
- Informer, orienter les utilisateurs vers les lieux et bennes de dépôts adaptés et obtenir un taux de tri conséquent ;
- Tenir les registres de fréquentation de la déchetterie, d'enlèvement des bennes et des réclamations.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité

Il est formellement interdit à l'agent de la déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes.

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETTERIE**ARTICLE 4.1 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation) ;
- Respecter les consignes affichées et les instructions du gardien ;
- Avoir un comportement respectueux envers le gardien et les autres usagers ;
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des matériaux, ne pas s'introduire dans les conteneurs ;
- Procéder eux-mêmes au tri de leurs déchets en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques. L'agent de la déchetterie pourra affiner ce tri et conseiller l'usager en cas de doute ;
- Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux en fonction des consignes affichées : seuls les déchets ménagers toxiques (DDS) et les déchets valorisables pour le réemploi seront confiés au gardien qui les déposera dans les armoires prévues à ces effets.
- Nettoyer les potentiels dépôts occasionnés lors du transport ou du déchargement des déchets ;
- Laisser le quai libre et propre après chaque déchargement ;
- Ne pas fumer dans l'enceinte du site ;
- Les opérations de récupération sont formellement interdites sous peine de poursuites judiciaires ;
- Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils sont sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

CHAPITRE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES**ARTICLE 5.1 : CONSIGNES DE SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES****ARTICLE 5.1.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs, les bennes et les supports appropriés.
- Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrements sur le site.
- L'agent de la déchetterie est autorisé à limiter le nombre de véhicule sur le site, s'il juge qu'il y a danger.

ARTICLE 5.1.2 RISQUE DE CHUTE

Une vigilance particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement vers le bas du quai.

Il est impératif de respecter les garde-corps installés le long des quais, de ne pas les franchir ou les escalader, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser le déchargement en toute sécurité. L'usager est responsable du déchargement de ses matériaux et doit veiller au strict respect des dispositifs de sécurité mis en place conformément aux normes en vigueur.

Il est FORMELLEMENT interdit :

- De benner directement dans les bennes
(Sauf pour les véhicules équipés d'une remorque à bascule pour les déchets verts, cartons et gravats) ;
- De pénétrer à l'intérieur des bennes ;
- D'ouvrir les barrières ou dispositifs de fermeture des bennes.

ARTICLE 5.1.3 RISQUE INCENDIE

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois,...) est interdit. En cas d'incendie, l'agent de la déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie
- D'organiser l'évacuation du site
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site et si les conditions de sécurité le permettent.

ARTICLE 5.2 SURVEILLANCE DU SITE

La déchetterie de Landos est placée sous vidéosurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images enregistrées peuvent être transmises aux services de gendarmerie et utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de constatation et de poursuite.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1 RESPONSABILITES DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est civilement responsable de tous les dommages ou dégradations qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens présents sur le site.

La Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles décline toute responsabilité en cas de casse, perte ou vol d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

Elle ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident de circulation ; les règles du Code de la route s'appliquent en toutes circonstances sur le site.

Pour toutes dégradations involontaires aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au gestionnaire du site.

Pour tout accident matériel, l'agent de la déchetterie devra remplir le formulaire « déclaration d'accident ».

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 7.1 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans l'enceinte de la déchetterie
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ;
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à proximité immédiate du site ;
- Toute menace ou violence envers l'agent de la déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles. Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ère classe, possible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2ème classe possible d'une amende de 150 €
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5ème classe, possible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès du gardien de déchetterie ou des usagers. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1: APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 01/01/2026

ARTICLE 8.2 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon le même procédé que le présent règlement.

ARTICLE 8.3 : EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles est chargé de l'application du présent règlement

ARTICLE 8.4 : LITIGES

Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au siège de la Communauté de Communes des Pays de Cayres Pradelles.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges sont du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 8.5 : DIFFUSION

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège de la Communauté de Communes, et sur le site internet de la collectivité. Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04-71-57-88-00 ou par mail à environnement@ccpcp.fr.